

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-127

R-4283-2024

5 décembre 2024

---

**PRÉSENTS :**

Michel Simard  
Lise Duquette  
François Émond  
Régisseurs

---

**Regroupement national des conseils régionaux de  
l'environnement du Québec**  
Demandeur en révision

et

**Hydro-Québec, dans ses activités de distribution**  
Intimée

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur les demandes  
d'intervention et la demande de suspension du dossier**

*Demande de révision des décisions rendues les 24 et 30  
octobre 2024 dans le dossier R-4270 concernant la radiation  
d'une partie de la pièce C-RNCREQ-0018*



**Demandeur en révision :**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette.**

**Intimée :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté.**

**Personnes intéressées**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 DEMANDE

[1] Le 26 novembre 2024, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (le RNCREQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>(la Loi), une demande de révision (la Demande) des décisions rendues les 24 et 30 octobre 2024 dans le dossier R-4270-2024 concernant la radiation d'une partie de la pièce C-RNCREQ-0018 (les Décisions).

[2] Par cette Demande, le RNCREQ demande à la Régie de réviser les Décisions, afin que toutes les parties de son mémoire soumis sous la cote C-RNCREQ-0018 soient permises et qu'aucune ne soit radiée. Cette preuve porte principalement sur des indicateurs de performance du Transporteur en matière de maîtrise de la végétation et l'absence de tels indicateurs pour le Distributeur.

[3] Il soutient que ces Décisions sont entachées d'un grave vice de fond de nature à les invalider, en ce que la Régie n'a pas respecté l'équité procédurale ni la règle *audi alteram partem* et qu'elle s'est privée d'une preuve pertinente aux sujets d'examen dont elle était saisie<sup>2</sup>.

[4] De plus, il soutient que la détermination du remède approprié étant en partie tributaire des motifs et conclusions à être rendus par la formation au dossier R-4270-2024 (la Première formation) au terme de son délibéré sur le fond et sur les frais dans la Phase 1 du dossier R-4270-2024, le RNCREQ suggère que dans ces circonstances, l'avenue la plus prudente et efficiente est de suspendre le présent recours en révision, dans l'attente d'une décision sur le fond et sur les frais dans la Phase 1 du dossier R-4270-2024 (Demande de suspension).

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2.

[5] Le 27 novembre 2024, la présente formation (la Formation en révision), transmet une correspondance au RNCREQ ainsi qu'à l'ensemble des participants du dossier R-4270-2024. Dans un premier temps, elle leur demande de faire connaître leur intention quant à leur participation au dossier de la présente Demande. Dans un deuxième temps, elle demande à ceux qui ont l'intention de participer à l'examen de la Demande de lui faire part de leur position quant à la Demande de suspension.

[6] À l'intérieur des délais requis, l'AQCIE-CIFQ, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), le ROÉÉ et le RTIÉÉ comparaissent au présent dossier et font connaître leur position quant à la Demande de suspension.

[7] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention au présent dossier, l'objet de la Demande ainsi que sur la Demande de suspension.

## 2 DEMANDE D'INTERVENTION ET OBJET DE LA DEMANDE

[8] La Formation en révision a pris connaissance de l'ensemble des correspondances des personnes intéressées lui faisant part de leur intention de participer au présent dossier. En conséquence, la Formation en révision **accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ, au ROÉÉ et au RTIÉÉ.**

[9] Dans sa lettre, le RTIÉÉ souligne<sup>3</sup> qu'il avait lui-même soumis des recommandations en Phase 1 du dossier R-4270-2024 quant à la maîtrise de la végétation. Il indique la possibilité que la décision finale, qui sera rendue à la Phase 1 du dossier R-4270-2024, résolve, en tout ou en partie, certains motifs de révision soumis au présent dossier. Il souhaite donc attendre de prendre connaissance de cette décision finale avant d'énoncer les représentations supplémentaires qu'il aurait à loger, s'il y a lieu, sur tout motif de révision éventuellement irrésolu qui subsisterait au présent dossier.

---

<sup>3</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0001](#).

[10] À la lecture de la comparution du RTIEÉ, la Formation en révision tient à préciser que l'objet de la Demande sera tel qu'exprimé par le RNCREQ dans sa Demande. Si le RTIEÉ a des motifs de révision à faire valoir à la suite de la publication de la décision finale qui sera rendue à la Phase 1 du dossier R-4270-2024, la Formation en révision l'invite à déposer une demande de révision à cet égard à ce moment. Il pourra alors requérir une jonction d'instance s'il estime que les critères pertinents à cette jonction sont satisfaits. La Formation en révision décidera du bien-fondé d'une telle requête en temps et lieu, si celle-ci devait se matérialiser. **D'ici là, la Formation en révision rejette la demande du RTIEÉ de laisser ouvert l'objet du présent dossier afin de pouvoir y ajouter, le cas échéant, tout motif de révision supplémentaire.**

### **3 DEMANDE DE SUSPENSION**

[11] Comme mentionné ci-haut, le RNCREQ loge une Demande de suspension du présent dossier.

[12] L'AQCIE-CIFQ, le ROÉÉ et le RTIEÉ appuient la Demande de suspension. L'AQCIE-CIFQ précise que cette demande concorde avec le principe qu'il est de toute manière possible pour une partie de demander la révision d'une décision interlocutoire en même temps qu'elle demanderait la révision de la décision rendue sur le fond de l'instance, si elle considère que cela a eu un impact sur l'équité du processus et/ou sur la décision qui a été rendue. Le Distributeur, pour sa part, ne conteste pas cette Demande de suspension.

[13] La Formation en révision juge que la détermination du remède approprié est tributaire des motifs et conclusions à être rendus par la Première formation dans sa décision à venir. Toutefois, elle ne souhaite pas que le présent dossier demeure en suspens plus longtemps que nécessaire.

[14] Compte tenu des circonstances, la Formation en révision estime qu'il serait effectivement plus efficient et prudent de suspendre le présent dossier jusqu'à ce que la Première formation rende sa décision sur le fond et les frais. Si, pour différents motifs, la décision de la Première formation devait être reportée au-delà du premier trimestre 2025, la Formation en révision se réserve la possibilité de mettre fin à la Demande de suspension. La Formation en révision s'attend toutefois à un déroulement rapide une fois cette décision rendue et requiert du RNCREQ de l'aviser de ses intentions dans les 5 jours ouvrables suivant la publication de cette décision.

[15] **Pour ces motifs, la Formation en révision suspend le présent dossier jusqu'à la publication de la décision sur le fond et les frais par la Première formation dans la Phase 1 du dossier R-4270-2024.**

[16] **Elle ordonne au RNCREQ de lui communiquer, au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la publication de cette décision, ses intentions quant à la poursuite du dossier et, notamment, de la détermination du remède qu'il jugera approprié dans les circonstances.**

[17] La Formation en révision précise immédiatement à l'ensemble des participants au dossier que les dates d'échéance sont fixées de manière à assurer un déroulement efficace du dossier. Tout participant qui omet de suivre les échéances fixées par la Régie tout au long du dossier sera présumé s'en remettre à la décision de la Formation en révision.

[18] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AQCIE-CIFQ, le ROEÉ et le RTIEÉ;

**SUSPEND** le présent dossier jusqu'à la publication de la décision sur le fond et les frais dans la Phase 1 du dossier R-4270-2024;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Michel Simard  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

François Émond  
Régisseur